

Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

Le mardi 10 février 2026, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 4 février 2026, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, DELELIS Bernard (jusqu'à la question n° 1), DAGBERT Julien, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain, IDZIAK Ludovic, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARIINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béatrice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BLONDEL Dominique, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERLIQUE Martine, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FIGENWALD Arnaud, FLAHAUT Karine, FLAJOLLET Christophe, FOUCAULT Gregory, FRAPPE Thierry, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HOCQ René (jusqu'à la question n° 21), IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MALBRANQUE Gérard, MARGEZ Maryse, MATTION Claudette, MERLIN Régine, DELATTRE Philippe, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

GAQUÈRE Raymond donne procuration à DELELIS Bernard (jusqu'à la question n° 1), PÉDRINI Lélio donne procuration à DE CARRION Alain, BRAEM Christel donne procuration à LEGRAND Jean-Michel, DERUELLE Karine donne procuration à BERTIER Jacky, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, GAROT Line donne procuration à DELEPINE Michèle, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à VERDOUCQ Gaëtan, LOISEAU Ginette donne procuration à GACQUERRE Olivier, MARCELLAK Serge donne procuration à SWITALSKI Jacques, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, TOURBIER Laurie donne procuration à PAJOT Ludovic

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

CHRETIEN Bruno, DELANNOY Alain, DELECOURT Dominique, BLOCH Karine, CANLERS Guy, CHOQUET Maxime, CLAREBOUT Marie-Paule, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Joséphe, DELHAYE Nicole, DERICQUEBOURG Daniel, FACON Dorothée, FLAHAUT Jacques, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle, MASSART Yvon, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PREVOST Denis, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DEROUBAIX Hervé est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
10 février 2026

COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS, ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ASSOCIES

PROGRAMMES INTERREG PORTES PAR LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE -
ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-
DE-FRANCE POUR LA PRESTATION DE CONTROLE DE PREMIER NIVEAU

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Protéger les habitants des risques naturels et technologiques.

Par délibération n°2025/BC039 du 24 juin 2025, le Bureau communautaire a approuvé la participation de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane au Projet INTERREG North West Europe « Access Hub ».

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, (telles que définies par décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027), la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes INTERREG dont elle est responsable :

- programme de coopération transfrontalière INTERREG VI A France-Wallonie-Vlaanderen
- programme de coopération transnationale INTERREG VI B Europe du Nord-Ouest
- programme de coopération transnationale INTERREG VI B Mer du Nord
- programme de coopération interrégionale INTERREG EUROPE

Afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets INTERREG du versant français, la Région Hauts-de-France a fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau, via des appels d'offres ouverts.

En vue de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des porteurs de projet, pour la période 2021-2027, et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à celle-ci.

Les adhérents peuvent ainsi accéder aux accords-cadres à bons de commande destinés à la sélection de contrôleurs de premier niveau des dépenses dès lors qu'ils ont conventionné avec les autorités de gestion des Programmes, dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenue du besoin.

Les frais de fonctionnement de la centrale d'achat sont pris en charge par la Région.

Par ailleurs, l'adhésion est réputée unique pour un même porteur, quel que soit le nombre de projets et est exemptée de toute rémunération.

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit obligatoirement passer par la centrale d'achat pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

Il est proposé à l'Assemblée d'adhérer à la centrale d'achat du Conseil Régional Hauts-de-France pour la prestation de contrôle de premier niveau, dans le cadre de tout projet INTERREG porté par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en cours d'exécution ou à venir et d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention, selon le projet ci-joint, ainsi que toutes les pièces afférentes. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane à la centrale d'achat du Conseil Régional Hauts-de-France pour la prestation de contrôle de premier niveau, dans le cadre de tout projet INTERREG porté par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane, en cours d'exécution ou à venir.

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention, selon le projet ci-joint, ainsi que toutes les pièces afférentes.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **12 FEV. 2026**

Et de la publication le : **12 FEV. 2026**
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué,



GIBSON Pierre-Emmanuel



GIBSON Pierre-Emmanuel

Exercice Budgétaire : 2022

Fonction : 052 FEDER

Direction : DEU

Thème : C06.07 Europe, fonds structurels

Objet : Constitution d'une centrale d'achat dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de premier niveau des quatre programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) pour la programmation 2021-2027

La commission permanente du conseil régional Hauts-de-France dûment convoquée par son Président et réunie le 19 mai 2022, à 09:00, salle des délibérations - 11 Mail Albert 1er à Amiens, sous la présidence de Monsieur Xavier Bertrand, Président du conseil régional,

Vu le règlement (UE) n° 1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) no 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) en ce qui concerne la clarification, la simplification et l'amélioration de la constitution et du fonctionnement de groupements de ce type,

Vu le règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion; Vu le règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur,

Vu le règlement n° 2021/1059 du parlement européen et du conseil en date du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur, et notamment son article 46 portant sur les fonctions de l'autorité de gestion,

Vu le règlement n° 2021/1060 du parlement européen et du conseil en date du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et notamment son article 69 portant sur les responsabilités des États membres,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022, notamment son article 78,

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 novembre 2021,

Vu le décret n° 2022-579 du 19 avril 2022 relatif à l'autorité nationale pour les programmes de coopération territoriale européenne pour la période 2021-2027,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique en date du 1er avril 2019,

Vu la délibération n° 2021.01139 du conseil régional du 2 juillet 2021 relative à la délégation d'attributions du conseil régional à sa commission permanente,

Vu la délibération n° 2021.01314 du conseil régional du 20 juillet 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2022, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération n° 2021.01756 du conseil du 23 septembre 2021 autorisant la Région Hauts-de-France à remplir les fonctions d'Autorité de gestion des programmes de coopération territoriale européenne,

Vu la délibération n° 2022.00991 de la commission permanente du 19 mai 2022 confirmant, auprès de l'Etat pour la période de programmation 2021-2027, la candidature de la Région en tant qu'Autorité nationale des programmes de coopération territoriale européenne.

Vu l'avis émis par la commission Aménagement du territoire et transition énergétique (rénovation urbaine, logement, troisième révolution industrielle, contrat de plan Etat-Région, Europe, fonds structurels)

PREAMBULE :

Les articles 69, 71, 72 et 74 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 précisent que les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte, et procèdent aux vérifications de gestion afin de s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

L'article 46 du règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 précise que par dérogation que les États membres participant au programme Interreg peuvent décider que les vérifications de gestion visées à l'article 74 relatif à la « Coopération territoriale européenne » (Interreg) CTE sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé «contrôleur») que chaque État membre désigne à cet effet, soit un organisme de droit privé, soit une personne physique au sens du paragraphe 9 et satisfait au minimum à une des exigences visées au paragraphe 9 ;

Aussi, par reconduction également des dispositifs de transfert de compétence mis en place pour 2014-2020, pour la programmation 2021-2027, la Région Hauts de France est Autorité nationale de quatre programmes Interreg.

Il s'agit du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A France-Wallonie-Vlaanderen, des programmes de coopération transnationale Interreg VI B Europe du Nord-Ouest et Mer du Nord et du programme de coopération interrégionale Interreg EUROPE.

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes Interreg dont elle est responsable.

Le Contrôle de Premier Niveau fait partie intégrante du système de contrôle global. L'organisme en charge du contrôle de premier niveau (service fait, réalité et éligibilité des dépenses), est dit contrôleur au sens de l'article 46 du règlement n° 2021/1059.

Afin de répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, consacrée par les articles L2113-1 à L2113-5 du code de la commande publique de 2019 permet, à un pouvoir adjudicateur, tel que la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à la centrale d'achat.

DECIDE

Par 55 « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »

- De constituer une centrale d'achat au profit de l'ensemble des partenaires de projets français dits bénéficiaires des 4 programmes de coopération dont la Région est Autorité nationale Région Hauts-de-France pour la période de programmation 2021-2027 et pour les programmes de coopération ultérieurs le cas échéant dont la Région Hauts-de France est Autorité Nationale ;
- D'approuver les modalités de fonctionnement de la centrale d'achat figurant en annexe.

AUTORISE

Monsieur le Président du Conseil régional à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

Présents (37) : Madame Florence BARISEAU, Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Aurore COLSON, Monsieur Christophe COULON, Monsieur Arnaud DECAGNY, Monsieur François DECOSTER, Madame Sandra DELANNOY, Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Héloïse DHALLUIN, Monsieur Franck DHERSIN, Madame Christine ENGRAND, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Sabine FINEZ, Madame Sarah FLAMANT, Monsieur Michel GUINIOT, Madame Zahia HAMDANE, Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE, Madame Samira HERIZI, Madame Nelly JANIER-DUBRY, Madame Paulette JUILLEN-PEUVION, Monsieur Daniel LECA, Madame Marie-Sophie LESNE, Monsieur Benjamin LUCAS, Madame Faustine MALIAR, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Alexandre OUIZILLE, Madame Anne PINON, Monsieur Julien POIX, Madame Patricia POUPART, Monsieur Jean-François RAPIN, Monsieur Laurent RIGAUD, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Jean-Michel TACCOEN, Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Véronique TEINTENIER.

Pouvoirs donnés (18) : Madame Natacha BOUCHART donne pouvoir à Madame Faustine MALIAR, Monsieur Maxime CABAYE donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Monsieur Daniel FASQUELLE donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ, Madame Anne-Sophie FONTAINE-BARBIER donne pouvoir à Monsieur Guy HARLE D'OPHOVE, Monsieur Yvan HUTCHINSON donne pouvoir à Madame Nelly JANIER-DUBRY.

Monsieur Guislain CAMBIER donne pouvoir à Madame Anne PINON, Monsieur Salvatore CASTIGLIONE donne pouvoir à Madame Manoëlle MARTIN, Monsieur Eric DELHAYE donne pouvoir à Monsieur Pascal DEMARTHE, Madame Maryse FAGOT donne pouvoir à Monsieur Arnaud DECAGNY, Madame Brigitte FOURÉ donne pouvoir à Madame Aurore COLSON, Madame Amel GACQUERRE donne pouvoir à Madame Paulette JUILLEN-PEUVION, Madame Anne-Sophie TASZAREK donne pouvoir à Monsieur Daniel LECA.

Monsieur Sébastien CHENU donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe TANGUY, Madame Mélanie DISDIER donne pouvoir à Madame Christine ENGRAND, Monsieur Christopher SZCZUREK donne pouvoir à Madame Claire MARAIS-BEUIL.

Madame Karima DELLI donne pouvoir à Monsieur Benjamin LUCAS, Monsieur Thomas HUTIN donne pouvoir à Monsieur Benjamin LUCAS.

Monsieur Benjamin SAINT-HUILE donne pouvoir à Monsieur Alexandre OUIZILLE.

N'ont pas participé au vote (0) :

Absent (1) : Monsieur Guillaume DELBAR.

Pour le Président du Conseil régional et par délégation
la Directrice générale des services

Audrey DEMARETZ



Xavier BERTRAND
Président du Conseil régional

DECISION DE LA CP :

ADOpte A L'UNANIMITE

NOM DE L'OPERATION : Constitution d'une centrale d'achat dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle de premier niveau des quatre programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) pour la programmation 2021-2027

PRESENTATION DU PROJET :

Pour la programmation 2014-2020, la Région Hauts-de-France avait fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via un appel à manifestation d'intérêt, afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets Interreg du versant français, dits « bénéficiaires » pour la Programmation 2021-2027, il est proposé de reconduire cette externalisation.

Ainsi, pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant. il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des bénéficiaires

En qualité de centrale d'achat, La Région Hauts-de-France:

- pourra conduire l'ensemble des procédures de consultation dans le strict respect du code de la commande publique pour la sélection des cabinets de contrôle de premier niveau pour l'ensemble des programmes Interreg et leurs bénéficiaires par accord-cadre multi-attributaire exécuté à bons de commande et allotii, un lot par programme de coopération, soit 4 lots.
- pourra ainsi contractualiser avec plusieurs cabinets de contrôle de premier niveau en centrale d'achat pour les bénéficiaires français des quatre programmes dont la Région est autorité nationale pour la période 2021-2027 et les programmes ultérieurs le cas échéant

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée. Elle sera dissoute sur décision de l'assemblée régionale. Elle a vocation à s'appliquer pour les programmes 2021-2027 et pour les programmes ultérieurs le cas échéant dont la Région Hauts-de France est Autorité Nationale.

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur français de projet lauréat devra obligatoirement passer par la centrale pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets Interreg.

Ainsi, la centrale d'achat permettra à l'ensemble des partenaires français des 4 programmes Interreg dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale:

- de bénéficier de ce service, à savoir un accès facilité à un contrôleur de premier niveau sélectionné par programme par la Région en qualité de pouvoir adjudicateur ;
- d'être considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'ils lui auront confiées en tant qu'acheteurs ayant recours à cette centrale d'achat pour la sélection d'un contrôleur de premier niveau;
- de réaliser eux-mêmes la facturation relative aux marchés qu'ils engagent et de prendre ainsi en charge le coût des contrôles de 1er niveau, remboursé par le FEDER à hauteur des taux de cofinancement prévu par chacun des programmes

Convention constitutive de la Centrale d'Achat Régionale à destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg)

PREAMBULE

Par reconduction des dispositifs de transfert de compétence mis en place pour 2014-2020, la Région Hauts-de-France est Autorité nationale de quatre programmes Interreg pour la programmation 2021-2027. Il s'agit du programme de coopération transfrontalière Interreg VI A France-Wallonie-Vlaanderen, des programmes de coopération transnationale Interreg VI B Europe du Nord-Ouest et Mer du Nord et du programme de coopération interrégionale Interreg EUROPE.

L'article 69 du règlement du parlement européen et du conseil n°2021/1060 du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional notamment, les États membres veillent à la légalité et à la régularité des dépenses inscrites dans les comptes présentés à la Commission et prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, détecter et corriger les irrégularités, y compris la fraude, et en rendre compte. L'article 74 précise les compétences relatives à la gestion du programme par l'autorité de gestion qui procède aux vérifications de gestion afin de s'assurer que les produits et services cofinancés ont été fournis et que l'opération est conforme au droit applicable, au programme et aux conditions de soutien de l'opération.

L'article 46 du règlement du parlement européen et du conseil n° 2021/1059 du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif «Coopération territoriale européenne» (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur prévoit par dérogation que les États membres participant au programme Interreg peuvent décider que les vérifications de gestion visées à l'article 74 CTE sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé «contrôleur») que chaque État membre désigne à cet effet.

Au titre de ses fonctions d'Autorité nationale, décret (X) du (X), la Région Hauts-de-France est garante de la mise en place de l'intégralité des contrôles de 1er niveau auprès des porteurs de projets français des 4 programmes Interreg dont elle est responsable.

Les Autorités nationales peuvent ainsi décider que les vérifications de gestion sur leur territoire respectif incombent à un organisme ou une personne (ci-après dénommé « contrôleur ») que chaque Autorité nationale désigne à cet effet.

Le Contrôle de Premier Niveau fait partie intégrante du système de contrôle global. Il est la base de la structure pyramidale des contrôles et constitue l'échelon le plus important en termes de vérification globale du projet. Il est le premier organe indépendant qui est responsable au niveau du programme de s'assurer que 100% des dépenses déclarées par les porteurs de projet sont conformes aux règles européennes, nationales et à celles du programme et sont donc éligibles, légales et régulières.

L'organisme en charge du contrôle de premier niveau (service fait, réalité et éligibilité des dépenses), est dit contrôleur au sens de l'article 46 du règlement n° 2021/1059.

Pour la programmation 2014-2020, la Région Hauts-de-France avait fait le choix d'externaliser le contrôle de premier niveau via un appel à manifestation d'intérêt, afin d'assurer cette obligation auprès de l'ensemble des porteurs de projets Interreg du versant français, dits « bénéficiaires ».

Pour la Programmation 2021-2027, il est proposé de reconduire cette externalisation.

Par ailleurs, afin de mieux répondre aux besoins des porteurs de projets tout en ayant un système souple et sécurisé, il est proposé que la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat à destination de l'ensemble des bénéficiaires pour la période 2021-2027 et pour les programmations ultérieures le cas échéant.

La centrale d'achat, permet à la Région, de se constituer en acheteur public pour le compte d'autres entités (ayant ou non la qualité de pouvoir adjudicateur) qui adhéreront à la centrale d'achat.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DES PRESENTES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

L'article L2113-2 du code de la commande publique dispose que « *une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes:*

- 1° *L'acquisition de fournitures ou de services ;*
- 2° *La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».*

En application de cet article, la Région Hauts-de-France se constitue en centrale d'achat au profit des porteurs français de projets des programmes de coopération territoriale européenne (Interreg) dits « bénéficiaires » pour lesquels la Région est Autorité Nationale. L'objectif est la mise à disposition d'un dispositif de contrôles vis-à-vis des porteurs de projets européens bénéficiaires de fonds FEDER.

La Région, constituée en centrale d'achat, passe des marchés en tant qu'intermédiaire pour le compte de ses adhérents et le cas échéant pour son propre compte.

Peuvent adhérer à la centrale d'achat, les porteurs de projets qui sont pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices définies respectivement aux articles L1211-1 et L1212-1 du code de la commande publique.

La présente convention prévoit la possibilité pour des acheteurs n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice d'adhérer à la centrale d'achat. Ainsi, des porteurs de projet n'ayant pas la qualité de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice peuvent également adhérer à la présente centrale d'achat. A l'instar des pouvoirs adjudicateurs et des entités adjudicatrices, les porteurs de projet susmentionnés doivent se conformer à la réglementation des marchés publics conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;

Les présentes modalités ont pour objet de définir le fonctionnement de la centrale d'achat, ainsi que ses relations avec les adhérents qui ont recours à ses services.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DE LA CENTRALE D'ACHAT ET ADHERENTS

La centrale d'achat ainsi constituée est ouverte :

- à tous les porteurs français, de projets approuvés par les programmes Interreg pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale pour la programmation 2021-2027 et les programmes ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France sera Autorité Nationale
- pour ses propres besoins, la Région Hauts-de-France peut bénéficier des marchés qu'elle lance en tant que centrale d'achat.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA CENTRALE D'ACHAT

La centrale d'achat a pour objectif de fournir à ses adhérents un service portant sur toutes les prestations du système de Contrôle de Premier Niveau (CPN) pour les dépenses éligibles dans le cadre des projets des différents programmes dont la région Hauts-de-France est Autorité Nationale.

Ces prestations peuvent :

- relever du contrôle de premier niveau avec réalisation : des contrôles sur pièces des dépenses éligibles au prorata du nombre de déclarations créances à contrôler. Un contrôle sur place si applicable par programme
- Relever de l'assistance au bénéficiaire (adhérent) par le contrôleur dans le cadre de la réalisation des contrôles de 2nd niveau ou tout audit d'autres instances de contrôle nationales et européennes (y compris après la fin du projet)

D'autres types de contrôles sont possibles et utilisables par la centrale d'achat.

Cette liste peut évoluer selon les besoins des porteurs de projet et de la Région Hauts-de-France sur la base des recommandations de l'Autorité Nationale du Programme concernée.

ARTICLE 4 : DUREE

La centrale d'achat est constituée sans limitation de durée. Elle sera dissoute sur décision de l'assemblée régionale.

Elle a vocation à s'appliquer pour le programme opérationnel 2021-2027 et pour les programmes opérationnels ultérieurs le cas échéant.

CHAPITRE 2 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres est celle de la Région Hauts-de-France.

Le Président de la Commission d'Appel d'Offres peut désigner des personnalités en raison de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation et notamment des agents de la Région et des adhérents à la

centrale d'achat. Ceux-ci sont convoqués et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT

6.1 Modalités d'adhésion

La Région Hauts-de-France est adhérente, d'office, à la centrale d'achat.

L'adhésion à la centrale est nécessaire pour accéder aux marchés portant sur toutes les prestations du système de Contrôle de Premier Niveau (CPN). Elle est donc obligatoire pour tout nouveau porteur dit bénéficiaire ayant conventionné avec les secrétariats des Programmes dont la Région Hauts-de-France est Autorité Nationale au moment de la survenu du besoin pour la programmation 2021-2027 et les programmes ultérieurs le cas échéant.

L'adhésion est réputée unique pour un même porteur quel que soit le nombre de projet. L'adhésion n'est obligatoire que pour le porteur principal et non pour les sous-partenaires éventuels toutefois le titulaire principal sera garant des dépenses des sous-partenaires qui seront à certifier.

Si l'adhésion est unique pour un même porteur (bénéficiaire), ce dernier sera tenu de recourir pour chaque projet, au titulaire du marché ou de l'accord-cadre du programme concerné pour la sélection du contrôleur.

En cas de projet multipartenaire, chaque partenaire est tenu d'adhérer à la centrale d'achat.

Pour les porteurs de projet visé à l'article 2 du présent texte, l'adhésion à la centrale d'achat est requise dès lors que le porteur « dit bénéficiaire » aura conventionné avec l'autorité de gestion du programme au moment de la survenu du besoin.

La convention de projet comporte un bulletin d'adhésion à la centrale d'achat que le porteur de projet doit remplir, signer et transmettre à la centrale d'achat. Un modèle de bulletin d'adhésion est présenté en annexe 1.

Ce bulletin d'adhésion est adopté conformément aux règles applicables aux organes délibérants de l'adhérent. Pour les structures ayant un circuit décisionnel différent, les règles de prises de décision propres au porteur s'applique.

L'adhésion à une centrale d'achat n'étant pas considérée comme une « *décision concernant la passation des marchés* » le représentant du porteur de projet doit être expressément habilité par sa structure à engager celle-ci dans la convention

Il pourra être demandé à l'adhérent de fournir une copie de la décision approuvant l'adhésion, prise le cas échéant par l'organe délibérant ainsi que le document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s) de légalité, le cas échéant au plus tard 30 jours à compter de l'adoption par l'organe délibérant de l'adhérent à l'attention de la Région Hauts de France.

L'adhésion prendra effet à la date d'approbation par l'organe délibérant ou autres circuit décisionnel de l'adhérent qui devra intervenir au plus tard 6 mois suivant la date de conventionnement avec l'autorité de gestion du Programme concerné.

Aucune dépense ne peut être cofinancée sans certification. La certification est entérinée sur la base des dépenses certifiées par le contrôleur de premier niveau sélectionné par la présente centrale d'achat. Ainsi, l'absence d'adhésion empêche le cofinancement d'un projet.

La centrale d'achat se réserve la possibilité de rejeter une demande d'adhésion ou de résilier une adhésion dans le cas où celle-ci serait non conforme aux dispositions de la présente convention.

La centrale d'achat se réserve le droit de résilier une adhésion en cas de refus par l'adhérent de tenir compte des modifications ultérieures de la présente convention le cas échéant.

L'adhésion à la centrale d'achat entraîne acceptation pleine et entière du présent texte.

6.2 Modalités de retrait

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à la centrale d'achat à l'attention du Président de la Région Hauts-de-France.

Si le retrait de l'adhérent intervient en cours de passation ou d'exécution de marchés ou d'accords-cadres sur lequel ou lesquels l'adhérent se serait engagé, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de ce ou ces marchés ou accords-cadres.

6.3 Financement

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive de toute rémunération. Les frais de fonctionnement de la centrale d'achat sont pris en charge par la Région.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET DROITS DE LA CENTRALE D'ACHAT

7.1 Information des adhérents

La centrale d'achat s'engage à :

- informer les adhérents de tout marché ou d'accord-cadre ou projet de marché ou d'accord-cadre qui pourraient les concerter.
- informer et se concerter avec les adhérents de tout projet d'évolution concernant les présentes modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.
- réaliser annuellement des bilans d'activité de l'ensemble de ses services.

La centrale d'achat est responsable de la passation du marché ou de l'accord cadre et prend à sa charge :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché ou de l'accord cadre ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché ou de l'accord cadre ;
- l'agrément ou le refus d'agrérer les sous-traitants et l'acceptation ou refus des conditions de paiement des sous-traitants préalablement à la notification au titulaire ;
- la mise au point du marché ou de l'accord-cadre ;
- la signature du marché ou de l'accord cadre ;
- la notification du marché ou de l'accord cadre ;
- le traitement des recours intentés contre la procédure de passation du marché ou de l'accord cadre ;
- le traitement des procédures précontentieuses et contentieuses ;
- La rédaction des avenants notamment au regard des besoins des adhérents et de la Régions Hauts-de-France ;
- La notification des avenants.

La Région Hauts-de-France pourra intervenir en cas de difficulté rencontrée lors de l'exécution du marché ou de l'accord-cadre y compris en cas de nécessité de résiliation du contrat. Concernant l'accord-cadre, la difficulté rencontrée peut notamment avoir pour objet l'exécution d'un bon de commande et/ou d'un marché subséquent.

7.2 Respect de la réglementation

En vertu de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à une centrale d'achat permet de considérer qu'un pouvoir adjudicateur a respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécutions qu'il a confiées à cette centrale d'achat.

La centrale d'achat garantit donc à ses adhérents d'avoir contracté pour les prestations de fournitures et services dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats.

A cette fin, elle met à disposition, sur demande écrite d'un adhérent, les documents attestant du respect des procédures et des règles de la commande publique.

7.3 Accès aux informations sur les volumes de commandes

La centrale d'achat peut demander aux titulaires des marchés ou accords-cadres issus des procédures lancées pour le compte de ses adhérents des informations relatives aux données d'exécution desdits marchés ou accords-cadres, en quantités, en euros et par adhérent, ceci afin de s'assurer de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres quant aux engagements de chacun et d'évaluer les besoins pour les marchés suivants.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS ET DROITS DES ADHERENTS

8.1 Engagement des adhérents

L'adhésion à la centrale d'achat est exclusive pour les services relevant de la centrale d'achat. Chaque porteur de projet doit **obligatoirement** passer par la centrale pour la mise en œuvre des contrôles de premier niveau des projets INTERREG des programmes pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité nationale.

Pour leurs autres achats non liés à l'objet de la centrale d'achat, les porteurs de projet sont libres.

8.2 Sur l'exécution des marchés ou accords-cadres, chaque adhérent:

- Exécute les marchés ou accords-cadres, lancés par la centrale d'achat, pour son propre compte. À ce titre, s'il s'est engagé sur des volumes d'achats, il est responsable des montants sur lesquels il s'est engagé sur le ou les marchés ou accords-cadres concernés ;
- Pour ce qui le concerne, passe ses propres commandes conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;
- Procède à la constatation du service fait et au paiement au titulaire ou au sous-traitant du marché des fournitures ou prestations commandées conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres ;
- Procède au règlement des différends et litiges liés à l'exécution du marché pour la partie qui le concerne conformément aux documents contractuels du/des marchés ou accords-cadres et en lien avec la Région Hauts-de-France.
- Tient informée la centrale d'achat de la bonne exécution de ses commandes et de toute difficulté rencontrée

ARTICLE 9: MODIFICATION DES STIPULATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

La modification de la présente convention interviendra par voie de modification unilatérale ou par voie d'avenant. La Région Hauts-de-France se réserve le choix de l'une ou de l'autre procédure notamment au regard de la nature et de l'importance de la modification. La modification sera toujours effectuée en tenant compte des intérêts et des besoins des adhérents et de la Région Hauts-de-France.

En cas de modification unilatérale, chaque modification fera l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents. Sans contestation dans un délai de deux mois suivant la notification, la modification sera considérée comme tacitement acceptée par les destinataires. *La centrale d'achat se réserve le droit de résilier l'adhésion d'un porteur de projet en application de l'article 6.1 de la présente convention.*

En cas de modification par voie d'avenant, chaque avenant fera l'objet d'une notification écrite à chacun des adhérents. *Chaque adhérent est tenu de transmettre l'avenant signé après avoir obtenu l'accord écrit de l'organe délibérant ou autre circuit décisionnel du porteur de projet dans un délai de 6 mois suivant la notification de l'avenant. Sans retour, la centrale d'achat se réserve le droit de résilier l'adhésion de porteur de projet concerné conformément à l'article 6.1 de la présente convention.*

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution des présentes, les adhérents s'efforceront de le régler à l'amiable. La Région Hauts-de-France peut agir en tant que médiateur.

A défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le Tribunal Administratif de Lille.

BULLETIN D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT REGIONALE
**à destination des porteurs de projet français des programmes de coopération territoriale européenne
(Interreg) 2021-2027 et ultérieurs le cas échéant pour lesquels la Région Hauts-de-France est Autorité
nationale**

PERSONNE MORALE (à préciser) :

Identification du porteur de projet:

Forme de la personnalité juridique (EPCI, association, communes...) :

Adresse :

Ville

Département :

Région :

Téléphone :

Courriel :

Représenté par :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

**COORDONNEES DE LA PERSONNE EN CHARGE TECHNIQUEMENT DES RELATIONS AVEC LA
CENTRALE D'ACHAT :**

Civilité :

Nom :

Prénom :

Service :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Le présent bulletin entraîne adhésion pleine et entière à la convention constitutive de la centrale d'achat jointe en annexe (*).

Fait à

Le

Signature

(*) Il pourra être demandé de joindre au présent bulletin d'adhésion une copie de l'acte ou de la délibération pris par l'organe délibérant du porteur de projet autorisant l'adhésion à la centrale d'achat ainsi qu'une copie du document attestant du caractère exécutoire de l'acte ou de la délibération délivré par le(s) contrôle(s)de légalité le cas échéant.